PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZ FRANCE

56 avenue Joseph Pierre Boitelet
ZAC du MIN
84300 Cavaillon

Références : D-0439-2026
Code AIOT : 0006401459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement AZ FRANCE implanté 56 avenue Joseph Pierre Boitelet ZAC du MIN 84300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZ FRANCE
- 56 avenue Joseph Pierre Boitelet ZAC du MIN 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006401459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZ FRANCE MÉDITERRANÉE SA, dont le siège est situé au ZAC du MIN 56 avenue Joseph Pierre Boitelet 84304 CAVAILLON, exploite un commerce de gros de fruits et légumes à la même adresse. La société exploite un entrepôt exerçant les activité d'achats, maturation, conservation, conditionnement et vente des fruits et légumes. L'exploitation est classée ICPE sous le régime de l'autorisation et soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 27 avril 2010 et l'arrêté complémentaire du 28/03/2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 4.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
5	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Sans objet
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Sans objet
4	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(ACD 84)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique (PSH) établi comme mesure d'adaptation en cas de restrictions des prélèvements en eau en période de sécheresse.
Le PSH recense les actions mises en œuvre et envisagées par l'exploitant afin d'améliorer la gestion et la maîtrise de la ressource en eau. Il constitue ainsi un document évolutif, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation économique du site.
Conformément aux dispositions de l'arrêté-cadre départemental du Vaucluse du 11 juillet 2024, le PSH, dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées (IIC), est tenu à sa disposition.
La visite sur site a permis à l'IIC d'examiner le PSH élaboré par l'exploitant, une lettre de suite préfectorale est proposée afin de formaliser les actions attendues et de permettre à l'exploitant de se mettre en conformité au regard des dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1
Thème(s) : Autre, Plan Sobriété Hydrique – Usages
Prescription contrôlée : Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors. 2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a transmis, avant l'inspection, son plan de sobriété hydrique (PSH) établi selon le modèle défini par la DREAL PACA (version du 06/02/2025). Le PSH transmis est daté du 02 janvier 2026.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 autorise l'exploitant à utiliser deux types de ressources en eau :

- l'eau du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) ;
- l'eau provenant de quatre forages.

D'après le synoptique annexé au PSH, chacun des deux réseaux dispose d'un compteur général.
Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé les usages associés à chaque ressource :

- Réseau AEP : alimentation des locaux administratifs pour les usages domestiques et alimentation du réseau RIA. Trois tests du réseau RIA sont programmés chaque année ;
- Eau de forage : alimentation des deux calibreuses pour le nettoyage et le transfert des fruits. Cette eau est également utilisée pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes (TAR) et pour le dégivrage des évaporateurs des chambres froides.

Cette première version du PSH a été complétée suite aux observations formulées en séance par l'inspection. L'analyse de ce second PSH (version du 20 juillet 2026), transmis post-inspection, montre dans son feuillet I - « Diagnostic des prélèvements » l'évolution des prélèvements au cours des 5 dernières années. L'exploitant indique avoir réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2021.
Les données présentées, reprises dans le tableau ci-dessous, montrent effectivement une baisse des prélèvements, entre 2021 et 2025, période au cours de laquelle les volumes prélevés ont diminué de 25 % concernant l'eau de forage.

Catégorie d'eau	Prélèvement 2021 (m3)	Prélèvement 2022 (m3)	Prélèvement 2023 (m3)	Prélèvement 2024 (m3)	Prélèvement 2025 (m3)	**Valeur limite de prélèvement Arrêté (m3)**
Réseau AEP	2630	1769	1356	1664	2086	**1700**
Eau de forage	72587	85873	94553	66496	54182	**90000**

Concernant le respect des volumes autorisés, le seuil de prélèvement d'eau potable a été dépassé 3 années sur les 5 années examinées. Pour l'eau de forage, un dépassement d'environ 1 % est constaté en 2023.
En outre, l'exploitant indique avoir engagé plusieurs actions visant à réduire ses consommations d'eau, notamment :

- la recherche et la réparation des fuites sur les différents réseaux d'eau ;
- le remplacement des évaporateurs des chambres froides ;
- l'installation de sous-compteurs au niveau des calibreuses.

L'exploitant indique également poursuivre ses actions de réduction des consommations d'eau : le remplacement de la Tour Aéro Réfrigérante (TAR) par une ou plusieurs tours adiabatiques est notamment à l'étude concernant l'eau de forage. Les efforts portent également sur le réseau AEP en vu de respecter le volume limite de prélèvement : meilleur suivi de la consommation pour

maitriser le volume prélevé et respecter le volume limite de prélèvement.

Dans le feuillet II, l'exploitant renseigne le volume spécifique correspondant au ratio eau prélevée sur la production d'une tonne de produits (fruits). Entre 2021 et 2024, ce ratio présente une moyenne de 1,5 m^3/tonne de fruits produits. En 2025, ce ratio est de 0,9 m^3/tonne de fruits produits. L'exploitant attribue cette baisse aux effets des investissements réalisés depuis 2024 qui s'élèvent à plus d'un million d'euros.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter l'historique des prélèvements sur la période 2018-2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Plan Sobriété Hydrique – Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Insérer tableau :

[…]

Constats :

Dans l'analyse du feuillet I du PSH (version du 20 juillet 2026), l'exploitant a renseigné le point I.2 - « Détails du milieu prélevé ». Les informations fournies sont erronées après la parution de l'arrêté modificatif du 27 février 2026 modifiant l'arrêté cade départemental du 11 juillet 2024. Les zones d'alerte ont ainsi été modifiées.
Après vérification, post inspection, la zone d'alerte identifiée pour les prélèvements est la **zone 7 - Bassin de la Durance** :

- Réseau AEP : l'eau est fournie par SUEZ. La ressource provient de la nappe alluviale de la Durance (masse d'eau FRDG359) et des formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la basse Durance (masse d'eau FRDG213) ;
- Eau de forage : l'exploitant dispose de quatre forages, prélevant dans la nappe alluviale de la Durance (FRDG359) et/ou dans les formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires du bassin versant de la basse Durance (FRDG213).

Lors de la visite de terrain, les 4 forages ainsi que le regard de visite du compteur d'eau du réseau AEP ont pu être identifiées. Ces informations seront intégrées dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Les dépassements des prélèvements d'eau de ville, rappelés au point de constat n°1, font l'objet de la part de l'exploitant, de mesures de maitrise de la consommation en eau du site. Celles-ci portent spécifiquement à :

- Remplacement des robinets automatiques par des robinets poussoirs ;
- Meilleure gestion de l'eau dédiée aux exercices incendies.

L'inspection ne propose pas de suites et suivra de très près la bonne mise en œuvre des actions prévues par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise son PSH, dans un délai de 30 jours, en renseignant correctement la zone d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Autre, Plan Sobriété Hydrique – Restrictions en situation de sécheresse

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 %

- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %

-Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.

-Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

[…]

Constats :

Le jour de l'inspection, le bassin de la Durance était placé en vigilance par arrêté préfectoral du 3 juillet 2026.
L'analyse faite en séance du PSH (version du 02 janvier 2026) a mis en évidence des erreurs dans le calcul de plusieurs paramètres, notamment le volume de référence et le volume maximal de prélèvement, rendant ainsi difficile l'exploitation des informations renseignées.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un PSH mis à jour (version du 30 juillet 2026). L'analyse de cette nouvelle version, notamment des feuillets II, III et IV, a conduit à formuler des demandes complémentaires auprès de l'exploitant. Ces demandes ont été prises en compte par l'exploitant qui a transmis une nouvelle version de son PSH datant du 30 septembre 2026.
Le site dispose désormais d'un PSH consolidé et actualisé, permettant de mieux apprécier les actions mises en œuvre par l'exploitant pour maîtriser et réduire ses prélèvements d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Autre, Plan Sobriété Hydrique – Réduction volumes

Prescription contrôlée :

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 : « II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

Dans cette version consolidée du PSH, l'exploitant a recalculé les volumes de référence pour chaque trimestre, ainsi que les volumes de prélèvement à respecter en fonction du niveau de sécheresse : « vigilance », « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».
Les calculs sont correctement réalisés. Les informations renseignées permettent de considérer que le PSH constitue un outil adapté au suivi des prélèvements et à l'amélioration continue de la maîtrise de la ressource en eau du site.
Le document précise également les mesures à mettre en œuvre en fonction du niveau de sécheresse (feuillet III).
Ainsi, dès le niveau de vigilance, l'exploitant prévoit de renforcer la surveillance de ses consommations, notamment par :

- un suivi régulier des opérations de dégivrage des chambres froides ;
- un suivi des compteurs d'eau installés sur les différents postes de consommation, notamment au niveau des calibreuses et de l'eau de forage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de suivre plus finement ses consommations et d'identifier rapidement d'éventuelles dérives, afin d'adapter les actions de réduction des prélèvements en

fonction du niveau d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Autre, Plan Sobriété Hydrique – volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant est en mesure de suivre les volumes d'eau prélevés au niveau du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et des forages. Pour l'eau de forage, dont le volume journalier prélevé est supérieur à 100 m^3, l'exploitant relève chaque semaine les volumes prélevés. Pour le réseau AEP, le suivi des prélèvements (correspondant à la consommation) est réalisé à partir des factures transmises par le fournisseur d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en place :

- Une surveillance journalière des volumes prélevés au niveau des forages ;
- Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau du réseau AEP (eau de ville).

Un registre de suivi est mis en place afin de faciliter la collecte et la traçabilité des données. Dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection les actions engagées et/ou finalisées, accompagnées des éléments permettant d'en justifier la mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Autre, Plan Sobriété Hydrique – Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %
-Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.

- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise : Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a renseigné le nouveau cadre « Volumes d'eau » de la plateforme GIDAF, permettant, le cas échéant, la télédéclaration des volumes d'eau prélevés.
Le suivi des prélèvements d'eau de forage est réalisé au moyen d'un seul compteur général, commun aux quatre forages du site. Ces forages sont situés à proximité les uns des autres et sont alors raccordés au même réseau de prélèvement. Pour le réseau AEP, un seul compteur permet de réaliser le suivi des prélèvements en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant complète le paramétrage de son cadre « Volumes d'eau » dans GIDAF, afin d'identifier et de localiser les quatre forages ainsi que le compteur d'eau du réseau AEP présents sur le site.
Dans le même délai, l'exploitant informe l'Inspection de la réalisation de cette saisie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois